

grave d'extension de cette malheureuse affaire. Le Parlement a voté ces pouvoirs immenses au Gouvernement, pouvoirs grâce auxquels celui-ci peut faire à peu près n'importe quoi en vue du réarmement de notre pays, en vue de le mettre en état de se défendre et de faire face à ses obligations sur le plan international. Tous les pouvoirs que peut légitimement réclamer le Gouvernement, c'est dans cette loi qu'on les trouve.

Puis, non satisfait de ces pouvoirs, le Gouvernement a encore prié la Chambre d'adopter en outre la loi sur la production de défense, qu'on trouvera au chapitre 4 des Statuts de 1951. L'article 15 de la loi stipule:

Le Ministre peut, pour le compte de Sa Majesté et sous réserve des dispositions de la présente loi,

a) acheter ou autrement acquérir, utiliser, emmagasiner, transporter, vendre, échanger des approvisionnements de défense ou autrement en disposer;

b) fabriquer ou autrement produire, parachever, assembler, traiter, développer, réparer ou entretenir des approvisionnements de défense ou administrer et exploiter des facilités à cette fin;

c) construire ou acquérir des entreprises de défense, et les vendre, les échanger ou autrement les aliéner;

Et ainsi de suite. Les pouvoirs énumérés sont fort nombreux.

Monsieur le président, si j'ai rappelé ces dispositions, c'est que je me suis dit que le ministre de la Justice les a sans doute oubliées. Montrons-nous charitables. Disons qu'il en a sûrement oublié l'existence, car, s'il avait été conscient de la présence de telles dispositions dans le recueil de nos lois, il ne se serait pas permis une affirmation comme celle qu'il a faite cet après-midi.

Je vous dis, à vous, monsieur le président, au ministre de la Justice et au comité, que

ces deux lois mettent à la disposition du Gouvernement tous les pouvoirs dont il a besoin, dont il pourrait avoir besoin. Il n'est nullement fondé à vouloir arracher au Parlement des pouvoirs supplémentaires, à lui demander le maintien des pouvoirs étendus et superflus que prévoit la loi à l'étude et qui sont à peu près semblables à ceux que renferme la loi des mesures de guerre.

Auriez-vous l'obligeance de déclarer qu'il est six heures, monsieur le président?

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

(Rapport est fait de l'état de la question.)

FEU LA REINE MARIE

ANNONCE DU DÉCÈS—AJOURNEMENT DE LA CHAMBRE

Le très hon. L.-S. St-Laurent (premier ministre): Monsieur l'Orateur, c'est avec un profond regret que j'annonce à la Chambre la mort de Sa Majesté la reine Marie. Il importerait, me semble-t-il, que, demain à la suite de la prière, je propose, appuyé par l'honorable chef de l'opposition (M. Drew) avec qui j'ai communiqué, une adresse de sympathie à Sa Majesté. Je propose que maintenant, pour marquer notre profond chagrin, et notre respect envers Sa Majesté, la reine-mère et la famille royale, nous ajournions la séance jusqu'à demain après-midi à 2 heures et demie.

(La motion est adoptée, et la séance est levée à 8 h. et une minute du soir.)
